

MO-3	Réhabilitation et/ou entretien de haies et autres éléments fixes du paysage <sup>25</sup>	A32306P, A32306R	Axe PDRH 323 B	Priorité 2
<b>Espèce(s) ciblée(s) :</b> Alimentation et reproduction : Pie-grièche Ecorcheur (buissons épineux) (A338), Milan noir (A073) (grands arbres) Alimentation : Pic noir (vieux arbres) (A072), Bondrée apivore (affût grands arbres) (A236)		<b>Objectifs de la mesure :</b> Cette mesure vise la réhabilitation et l'entretien de haies et autres éléments fixes du paysage. Les haies constituent un lieu de vie et/ou de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les haies sont des réservoirs à insectes et constituent d'excellents corridors écologiques.		
<b>Acteurs concernés :</b> Les propriétaires privés ou publics de terrains ouverts non agricoles, les titulaires de droits réels sur les parcelles, associations de chasse, Fédération de chasse, CG, Région, AEV, collectivités locales, Syndicats, entreprises privées, Capoulade, Rep-Veolia, GSM, CEMEX ...		<b>Localisation :</b> Les haies et autres éléments fixes du paysages situés à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et non déclarés à la PAC. Localisation à préciser lors du diagnostic.	<b>Linéaire concernée :</b> 3 km <b>Objectif :</b> 500 m sous contrat	
<b>Critères d'éligibilité :</b> L'action doit porter sur des éléments déjà existants. Pour une plantation seules les espèces inscrites à l'annexe 21 sont éligibles. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien. Pas de linéaire minimum en haie haute.				
<b>Diagnostic parcellaire préalable :</b> Diagnostic de la haie à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions et de la localisation (fréquence d'intervention, matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
<b>Engagements non rémunérés</b> - Période d'intervention 15 septembre - 31 mars - Absence de traitement phytosanitaire - Absence de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Pas de paillage plastique, utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.		<b>Engagements rémunérés</b> - Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert, toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur		
<b>Engagements contrôlés</b> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (linéaire traité, dates des interventions, matériel utilisé...) ; - Comparaison état initial et post-travaux des linéaires (photographies...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des éléments travaillés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		<b>Indicateurs de suivi</b> Linéaire de haies entretenues ou créées sur le site Natura 2000 Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 Suivi écologique de la zone entretenues (espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution)		
<b>Montant de l'aide :</b> Rémunération accordée sur devis (validé par le service instructeur) et limitée aux dépenses réelles ; paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.		<b>Financements :</b> Europe (FEADER) + MEEDDM ; éventuellement collectivités, établissements publics		

<sup>25</sup> Cette mesure s'adresse aux non agriculteurs, voir MAEt pour la mesure agricole équivalente

<b>MO-4</b>	<b>Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de sols peu végétalisés en milieu sec</b>	A 32308P	Axe PDRH 323 B	Priorité 2
<b>Espèce(s) ciblée(s) :</b> Alimentation, reproduction : CEdicnème criard (A133)		<b>Objectifs de la mesure :</b> Un griffage de surface (hersage) ou un décapage (étrépage) léger peuvent être utiles pour recréer quelques milieux pionniers favorables à plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.		
<b>Acteurs concernés :</b> Les propriétaires privés ou publics de terrains ouverts non agricoles, les titulaires de droits réels sur les parcelles, associations de chasse, Fédération de chasse, CG, Région, AEV, collectivités locales, Syndicats, entreprises privées, Capoulade, Rep-Veolia, GSM, CEMEX ...		<b>Localisation :</b> Dans les zones en voie d'embroussaillage et fréquentées par l'CEdicnème criard, milieux pionniers, anciennes carrières de Précy, Trilbardou, Vignely, Jablines et Congis	<b>Surface concernée :</b> 50 ha favorables <b>Objectif :</b> 3 placettes	
<b>Critères d'éligibilité :</b> Cette action est complémentaire aux actions d'ouverture et de maintien des milieux ouverts (A32305R) et à l'action de mise en défens (A32324P) ; taille minimale de la zone à décapier = 20 m <sup>2</sup>				
<b>Diagnostic parcellaire préalable :</b> Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions et de la localisation (fréquence d'intervention, matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
<b>Engagements non rémunérés</b>		<b>Engagements rémunérés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'intervention 1<sup>er</sup> septembre-1<sup>er</sup> mars</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire</li> <li>- Interdiction de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tronçonnage et bûcheronnage légers, dessouchage</li> <li>- Rabotage des souches, enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle</li> <li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li> <li>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li> <li>- Frais de mise en décharge</li> <li>- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique, hersage</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>		
<b>Engagements contrôlés</b>		<b>Indicateurs de suivi</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (linéaire traité, dates des interventions, matériel utilisé...);</li> <li>- Comparaison état initial et post-travaux des linéaires (photographies...)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des éléments travaillés</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Surface et nombre de placettes créées et entretenues sur le site Natura 2000</li> <li>Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000</li> <li>Suivi écologique de la zone entretenues (espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution)</li> </ul>		
<b>Montant de l'aide :</b> Rémunération accordée sur devis (validé par le service instructeur) et limitée aux dépenses réelles ; paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.		<b>Financements :</b> Europe (FEADER) + MEEDDM ; éventuellement collectivités, établissements publics		

## 8.2.3.5. Contrats Natura 2000 pour la limitation de la fréquentation

<b>Freq-1</b>	<b>Prise en charge de certains surcoûts visant à limiter l'impact de la fréquentation dans les zones sensibles</b>	F22709 ; A32325P	Axe PDRH 227 et 323 B	Priorité 2
<b>Espèce(s) ciblée(s) :</b> Cedicnème criard (A133) ; Milan noir (A073), Bondrée apivore (A082), Martin-pêcheur (A229), Sterne Pierregarin (A193), Mouette mélanocéphale (A176), Blongios nain (A022), Butor étoilé (A021), Busard des roseaux (A081) Pie-grièche écorcheur (A338), Gorgebleue (A272)		<b>Objectifs de la mesure :</b> Cette mesure concerne la maîtrise de la fréquentation (randonnée, cheval etc..) dans les zones hébergeant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sensibles au dérangement notamment en période de reproduction (en zones forestières, surcoût pris en charge si non soumis au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001). C'est particulièrement vrai pour les espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visées : piétonne, véhicule, cheval. La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.		
<b>Acteurs concernés :</b> Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers ou ni forestiers et ni agricoles, les titulaires de droits réels sur les parcelles, sylviculteurs, associations de chasse ou de pêche, Fédération de chasse ou de pêche, CG, Région, AEV, collectivités locales, Syndicats, GSM, CEMEX, BPAL...		<b>Localisation :</b> Sites de nidification connus : ilots à sternes, roselières, friches, aires de rapaces, microfalaises... dans les sites où la fréquentation peut être problématique (BPAL de Jablines-Annet, parc des Pâtis à Meaux...); à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire.		
<b>Critères d'éligibilité :</b> Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un ensemble cohérent. Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures ni pour les opérations rendues obligatoires réglementairement				
<b>Diagnostic parcellaire préalable :</b> Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions (localisation, matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
<b>Engagements non rémunérés</b>		<b>Engagements rémunérés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> <li>- Période d'intervention à définir au cas par cas</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrières, plantation d'épineux, création d'écrans visuels...).</li> <li>- Changement de substrat, mise en place de dispositifs anti-érosifs</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires (busage temporaire, gué de rondins...) ou permanents, en accompagnement du détournement d'un parcours existant ...</li> <li>- Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée ; mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau ; mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques</li> <li>- Etude et frais d'expert, toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>		
<b>Engagements contrôlés</b>		<b>Indicateurs de suivi</b>		
Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques Document d'enregistrement des interventions Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site ; Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 ; Suivi écologique des espèces ciblées par l'intervention		
<b>Montant de l'aide :</b> Rémunération accordée sur devis (validé par le service instructeur) et limitée aux dépenses réelles ; paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente; <u>En milieux forestiers</u> avec les plafonds suivants : 100 € HT/ml de voirie supplémentaire pour les routes ; pistes empierrés 30€ HT/ml de voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées ; 3 000 € HT l'ouvrage de franchissement permanent (passage busé) ou temporaire (kit mobile).		<b>Financements :</b> - Europe (FEADER) + MEEDDM + MAAP ; Eventuellement collectivités, établissements publics		